



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 JUIN 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise-LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

OBJET : 4.2. Aménagement d'un parking rue Hanesse à ANDENNE – Cahier des charges et convention

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-20, L 1122-24, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la création d'un parking communal rue Hanesse à 5300 ANDENNE ;

Considérant que le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit rue du Condroz à dater du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que dans le cadre d'une gestion cohérente du stationnement, il apparaît opportun, en termes de mobilité, de permettre aux personnes domiciliées rues du Condroz, Delcourt et Hanesse de bénéficier d'un accès au parking communal et de conclure avec la Ville d'ANDENNE une convention de mise à disposition d'une année moyennant versement d'un montant forfaitaire de 300 euros/an ou 90 euros/trimestre ;

Attendu qu'il convient de formaliser les conditions d'octroi et d'occupation des emplacements de stationnement au sein d'un cahier des charges ;

Sur la proposition du Collège communal, qui en a délibéré en séance du 10 juin 2022 ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Nulle personne physique ou morale de droit privé ne peut sans autorisation préalable, écrite et payante en cours de validité et délivrée par le Collège communal occuper à des fins d'utilité privée l'un des 28 emplacements de stationnement du parking communal sis rue Hanesse à 5300 ANDENNE.

La délivrance de l'autorisation d'occupation relève de la compétence de l'autorité communale et se fera dans les limites tracées aux articles suivants.

L'autorisation d'occupation sera formalisée au sein d'une convention d'occupation à titre précaire.

Article 2 : Candidatures

Les candidatures doivent être introduites auprès de l'Administration communale (DJT-Service du Patrimoine – place du Chapitre 7 à 5300 ANDENNE) de préférence par courrier électronique ou par lettre déposée contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis.

Les candidatures doivent comporter les informations et les documents requis suivants :

- l'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat et son adresse électronique ;
- une copie de la carte d'identité (recto/verso) ;
- une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble des véhicules du ménage (recto/verso) ;
- une copie du certificat d'assurance RC Auto de l'ensemble des véhicules du ménage (recto/verso).

Concernant les 2 emplacements PMR, le demandeur sera invité à présenter sa carte de légitimité PMR et, le cas échéant, le certificat d'immatriculation du tiers-aidant si le véhicule ne lui appartient pas.

Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par courrier électronique ou courrier ordinaire. A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat.

Article 3 : Caractères généraux de l'autorisation

3.1. L'autorisation peut être accordée aux personnes répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- être domicilié dans l'une des rues suivantes pendant toute la durée de validité de l'autorisation : rue du Condroz, rue Delcourt et rue Hanesse ;
- posséder une voiture en son nom ;
- disposer d'une assurance RC Auto en vigueur.

3.2 Pour des raisons de disponibilité, le parking étant composé de 28 emplacements dont 2 places PMR, une priorité d'inscription sera établie comme suit :

1° priorité est accordée aux personnes domiciliées rue du Condroz et/ou aux personnes à mobilité réduite ;

2° sont ensuite prioritaires les personnes domiciliées rue Delcourt ;

3° enfin les personnes domiciliées rue Hanesse.

Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées par date et par heure, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, ou de sa réception par courrier électronique.

Lorsque deux ou plusieurs demandes sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

3.3 L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera nominative ; le décès du titulaire y mettra fin de plein droit. Par dérogation, en cas de décès, l'autorisation sera transférée

automatiquement à la personne domiciliée à la même adresse et qui fait partie du même ménage.

Toute cession ou sous location est interdite.

L'emplacement attribué devra être occupé par la personne physique titulaire de l'autorisation.

3.4 Une seule autorisation peut être délivrée par ménage. Seuls les véhicules du ménage mentionnés au sein de la demande d'autorisation pourront y être stationnés.

3.5. Elle ne sera accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit du titulaire.

3.6. Sa validité ne pourra excéder douze mois, à compter du jour de sa délivrance, et cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de ce terme.

3.7. Toute demande de renouvellement devra être introduite par écrit au moins un mois avant l'expiration de la durée de validité.

3.8. L'autorisation accordée ne dispensera aucunement le titulaire de se pourvoir auprès de toutes autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

Article 4 : Contrepartie financière

L'utilisateur s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation :

- une indemnité d'occupation de 300 euros/an, payable anticipativement sur le compte référencé IBAN BE81 0000 0194 2424 ;

OU

- une indemnité d'occupation de 90 euros/trimestre payable anticipativement sur le compte référencé IBAN BE81 0000 0194 2424.

Article 5 : Etat des lieux

L'utilisateur et un représentant dûment mandaté par la Ville dresseront un état des lieux avant la prise de possession.

A défaut, le bien est réputé en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant veillera à ne dégrader d'aucune manière les lieux.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en pristin état dans le temps imparti par sa période d'occupation. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

La Ville se réserve le droit de demander une participation financière pour le nettoyage et/ou les dégradations constatées, estimés selon le coût horaire du personnel de nettoyage de la Ville et des coûts d'acquisition des produits d'entretien ou de tout autre matériel.

Article 6 : Identification

Le titulaire de l'autorisation veillera à transmettre, avant toute occupation, aux services communaux une reproduction de la (des) plaque(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) du ménage en vue d'y être apposée in situ.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation visée sous 1.2. pourra toujours, sans que le titulaire puisse de ce chef réclamer aucune indemnité être retirée :

1. pour des raisons techniques, telles la nécessité d'accéder à des équipements de service public ;
2. si le titulaire en abuse manifestement ou n'en respecte pas les conditions notamment celles visées au sein du présent règlement ;
3. Si le titulaire ne respecte plus les conditions visées au 2.1 pour pouvoir en bénéficier ;
4. Si le titulaire ne paie pas le montant visé à l'article 3.

Article 8 : Suspension de l'autorisation

À tout moment, et sans que le titulaire puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, l'usage des emplacements pourra être suspendu par l'autorité.

Article 9 : Responsabilité

Le titulaire sera responsable, tant à l'égard des tiers que de la Ville d'ANDENNE des dégâts et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'occupation des emplacements.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS